



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél :03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-07-28-00001

**portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY pour exploiter des installations
de traitement du bois sur la commune de SOUGY-SUR-LOIRE,
avec constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 516-1 et R. 512-33 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié, fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 autorisant le directeur de la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY à poursuivre l'exploitation des installations de traitement du bois sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE ;
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières établie par la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, pour l'établissement qu'elle exploite à SOUGY-SUR-LOIRE, par courrier en date de janvier 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté porté, par courriel, à la connaissance du demandeur le 2 juillet 2021 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel en date du 15 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation susvisée est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY en date de janvier 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation susvisée doit constituer ses garanties financières lorsque le montant calculé est supérieur à 100 000 € ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY est tenue de consigner les sommes correspondant au montant calculé ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} – Objet

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, exploitant une installation de sciage et de traitement de bois, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE.

Article 2 – Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 susvisé.

Leur montant total de référence est fixé, à la date du présent arrêté, à 185 737 euros.

Article 2.2 - Établissement des garanties financières

Sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996, modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié.

Article 2.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009, susvisé.

Article 2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause, directement ou indirectement, les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de SOUGY-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28** JUL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
 De La Secrétaire Générale

Grégorie PIERRE-DESSAUX

